



Parti libéral de l'Ontario Règles de procédure No. 5

Règles de procédure pour les assemblées annuelles (*"Règles pour les assemblées annuelles"*)

Approuvé par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario le 27 février 2023.

NOTE : Ces règles de procédure complètent et sont subordonnées à la Constitution du Parti libéral de l'Ontario. Veuillez consulter le site Web du Parti libéral de l'Ontario pour obtenir la version la plus récente de ces documents.

1. Définitions et interprétation

- 1.1. Les présentes Règles de procédure pour les assemblées annuelles (les "**Règles pour les assemblées annuelles**") sont adoptées conformément à l'article 5.9(e) de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario (la "**Constitution**") et sont soumises à tous égards aux dispositions de cette Constitution.
- 1.2. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes Règles pour les assemblées annuelles, tous les termes en majuscules ont la même signification que dans la Constitution du Parti libéral de l'Ontario.
- 1.3. Si une disposition de ces Règles entre en conflit avec la Constitution, la Constitution prévaudra.
- 1.4. Ces Règles s'appliquent à l'assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario (l'"assemblée annuelle") convoquée conformément à l'article 8 de la Constitution.

2. Général

- 2.1. Le Conseil exécutif nomme deux coprésidents ou plus pour présider l'assemblée annuelle (collectivement "les coprésidents"). Seuls les membres peuvent être nommés coprésidents. Au moins un coprésident doit être un membre identifié comme étant un homme et au moins un coprésident doit être un membre identifié comme étant une femme. Au moins un coprésident doit parler couramment l'anglais et le français.
 - 2.1.1. Le Conseil exécutif peut déléguer le pouvoir de nommer les coprésidents au comité chargé de l'organisation de l'assemblée annuelle.
- 2.2. Le président, l'un des coprésidents ou leur représentant préside chaque séance plénière (le "**président d'assemblée**"), sauf indication contraire dans le présent règlement.
- 2.3. Sauf indication contraire dans l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, toutes les sessions sont ouvertes à tous les participants accrédités à l'assemblée annuelle.
- 2.4. Seuls les délégués ou suppléants accrédités peuvent prendre la parole lors d'une séance. Un délégué ou un suppléant accrédité qui souhaite prendre la parole lors d'une

séance plénière doit s'approcher d'un microphone au moment opportun et indiquer son nom et son accréditation de délégué ou de suppléant. Il peut parler pendant deux minutes, ou pendant tout autre temps que le président d'assemblée juge approprié, sur chaque motion, amendement ou sujet en discussion, sous réserve de la règle 2.5 ci-dessous.

- 2.5 Une motion, un amendement ou un sujet en discussion est soumis à un débat à la discrétion du président de séance ou, en tout état de cause, si au moins vingt-cinq délégués se lèvent pour signifier qu'ils souhaitent que le débat ait lieu.
 - 2.5.1 Le président d'assemblée peut, selon son jugement, déclarer et appliquer des limites équitables au nombre total d'orateurs pour et contre, au temps disponible pour chaque orateur et à la durée totale de l'examen de tout point soumis au débat.
 - 2.5.2 Nonobstant l'article 2.5, après avoir lancé le débat au moins une fois en réponse à au moins vingt-cinq délégués qui ont manifesté leur désir de poursuivre le débat, le président d'assemblée peut, selon son bon jugement, refuser de prolonger le débat. La décision du président d'assemblée est soumise à l'article 2.10 ci-dessous.
 - 2.6 Toute question soumise à une séance plénière est tranchée par un vote à main levée des délégués accrédités, à moins que la Constitution ou le présent Règlement n'en dispose autrement.
 - 2.7 Les séances se déroulent dans l'ordre indiqué dans l'ordre du jour, sous réserve uniquement des articles 2.8 à 2.10 ci-dessous.
 - 2.8 Le présent Règlement et l'ordre du jour peuvent être reconsidérés ou suspendus en séance plénière par un vote des deux tiers des délégués accrédités présents à la séance.
 - 2.9 Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une séance plénière, le président de la séance plénière ajourne celle-ci à un moment de l'assemblée annuelle qu'il juge approprié, à sa seule discrétion.
 - 2.10 En séance plénière, il peut être fait appel des décisions du président d'assemblée si cet appel est soutenu par au moins cinquante délégués debout. La décision du président d'assemblée peut être annulée par un vote des deux tiers des délégués votant sur l'appel.
- 3. Règles régissant les nominations et les élections au Conseil exécutif**
- 3.1 Le Conseil exécutif nomme le directeur du scrutin qui agit en tant que fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection du Conseil exécutif, et qui a le pouvoir de nommer des directeurs adjoints du scrutin qui agissent sous la direction du directeur du scrutin.
 - 3.1.1 Sous réserve des dispositions d'arbitrage de la Constitution, les décisions du directeur du scrutin sont, dans tous les cas, définitives.

- 3.1.2 Le Conseil exécutif peut déléguer le pouvoir de nommer le directeur du scrutin au comité chargé de l'organisation de l'assemblée annuelle.
- 3.2 Chaque candidat aux postes énumérés à l'article 4.1 de la Constitution doit avoir fourni une lettre d'intention conformément à l'article 8.17 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario au moins 21 jours avant la date du début de l'assemblée annuelle. Cette exigence peut être levée conformément à l'article 8.18 lorsqu'aucun avis d'intention n'a été reçu pour un poste.
- 3.3 Le président d'assemblée annonce, lors d'une séance plénière, les noms des candidats aux postes pour lesquels il ne reste qu'un seul candidat et déclare ces candidats élus par acclamation.
- 3.4 Seuls les candidats qui n'ont pas été élus par acclamation sont appelés à prendre la parole.
- 3.4.1 Les candidats aux postes du Conseil exécutif, à l'exception du poste de président, disposent chacun d'un temps de parole de 4 minutes. Les candidats au poste de président disposent chacun de 7 minutes.
- 3.4.2 Le temps alloué comprend les démonstrations, la mise en place, les mouvements, ainsi que les discours ou les remarques de tout candidat ou partisan. Les nominés peuvent faire monter sur scène d'autres participants inscrits pour parler en faveur de leur candidature.
- 3.4.3 Si un candidat se retire, il doit le faire sans faire de discours et ne doit pas utiliser ou allouer son temps en faveur d'un autre candidat.
- 3.5 Le président de séance appelle les nominations et les discours des candidats, bureau par bureau, dans l'ordre suivant, lors d'une séance plénière :
- a) Vice-président (Engagement) ;
 - b) Vice-président (Communication) ;
 - c) Vice-président (Organisation) ;
 - d) Vice-président (Politique) ;
 - e) secrétaire
 - f) trésorier ;
 - g) vice-président exécutif ; et
 - h) président.
- 3.6 Les nominations et les discours des candidats aux postes de vice-présidents régionaux ont lieu lors des réunions régionales tenues conformément à l'article 8.19 de la Constitution.
- 3.7 En nombre déterminé par le directeur du scrutin, chaque candidat peut nommer des scrutateurs qui peuvent être présents lors de la prise et du dépouillement des bulletins de vote. Les scrutateurs ne doivent pas gêner ou interférer avec la procédure de vote et doivent se conformer à toutes les directives du directeur de scrutin.
- 3.8 Le vote pour tous les postes contestés se fait par scrutin secret.

- 3.9 Si trois nominations ou plus ont été reçues pour un poste quelconque, l'élection se fera par vote préférentiel. Un candidat recevra une voix lorsque son nom apparaît comme la plus haute préférence sur un bulletin de vote. Lorsqu'un candidat reçoit une majorité des votes comptés, il est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix est éliminé et les bulletins de vote précédemment comptés en faveur du candidat ainsi éliminé sont recomptés en faveur du candidat restant pour lequel la plus haute préférence est alors indiquée. Le décompte se poursuivra de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des votes comptés et soit ainsi élu.
- 3.10 Seuls les délégués accrédités à l'assemblée annuelle ont le droit de voter. Pour avoir le droit de voter à l'élection d'un vice-président régional, un délégué doit (a) être un délégué qui représente une association de circonscription, un club de femmes libérales ou un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario situé ou basé dans la région correspondante, ou (b) être un délégué qui ne représente pas une association de circonscription, un club de femmes ou un club de jeunes libéraux, et qui réside dans la région correspondante.
- 3.11 Après la fermeture des bureaux de vote, les bulletins de vote seront comptés dans un endroit séparé et privé par les scrutateurs et en présence des scrutateurs des candidats (le cas échéant), sous la direction du directeur du scrutin.
- 3.12 Le directeur du scrutin décide de la manière dont un scrutin doit être enregistré dans le cas où la signification d'un scrutin est douteuse.
- 3.13 Le président d'assemblée annonce le nom du candidat qui a été élu mais n'annonce pas le nombre de votes exprimés pour chacun des candidats.

4. Règles régissant la session plénière de la Constitution

- 4.1 Toutes les propositions d'amendement de la Constitution ("**proposition d'amendement**") telles qu'elles figurent dans le rapport de la Commission de la Constitution sont réputées avoir été régulièrement proposées et soutenues.
- 4.2 La session plénière sur la Constitution est coprésidée par :
- a) le président de la Commission de la Constitution ou son représentant désigné ; et
 - b) un ou plusieurs des co-présidents ou leur(s) représentant(s).
- 4.3 Les propositions d'amendement sont examinées dans l'ordre indiqué dans le rapport de la Commission de la Constitution, sauf indication contraire du président de la Commission de la Constitution. Chaque proposition d'amendement fait l'objet d'un débat si cela est requis conformément à la section 2.5.
- 4.3.1 Les présidents de la session plénière de la Constitution peuvent ajourner et reconvoquer la session à leur discrétion. La séance, si elle est ajournée, peut être reprise à tout moment avant la fin de l'assemblée annuelle, si les coprésidents le jugent approprié, moyennant un préavis d'au moins une heure aux délégués de la manière déterminée par les coprésidents.

- 4.4 Les présidents peuvent permettre à un délégué ou à un suppléant, qui est un représentant autorisé de l'auteur d'une proposition d'amendement, de prendre la parole pendant un maximum de deux (2) minutes pour expliquer ou clarifier la nature et l'objet de la proposition d'amendement, mais non pour l'appuyer.
- 4.4.1 Si la personne plaide de manière significative en faveur de l'adoption de l'amendement, les présidents, dans le but d'assurer l'équilibre entre les orateurs pour et contre un amendement, peuvent, à leur discrétion, compter la personne comme le premier orateur en faveur, limiter le temps de parole de la personne et accorder un temps de parole supplémentaire à un orateur qui s'oppose à l'amendement.
 - 4.4.2 Sauf si vingt-cinq délégués indiquent qu'ils souhaitent un débat, la proposition d'amendement est immédiatement mise aux voix et il n'y a pas de débat.
 - 4.4.3 En cas de débat, les orateurs peuvent prendre la parole pendant une (1) minute chacun. Seuls les délégués ou les suppléants peuvent être reconnus comme orateurs. Les orateurs (à l'exception du représentant du sponsor) ne peuvent s'exprimer qu'une seule fois sur une même proposition. Les présidents doivent donner la parole aux orateurs qui débattent d'une proposition, en alternant entre ceux qui sont en faveur et ceux qui sont contre. Les présidents peuvent, à tout moment, limiter le nombre d'orateurs à deux (2) orateurs en faveur de la proposition d'amendement et deux (2) orateurs opposés à la proposition d'amendement.
- 4.5 Les propositions d'amendement figurant dans le rapport de la Commission de la Constitution ne peuvent pas faire l'objet d'autres amendements de la part de l'assemblée.
- 4.5.1 Malgré l'article 4.4, les présidents peuvent accepter une proposition de sous-amendement qui est strictement de la nature d'une correction ou d'une clarification de la formulation, de la ponctuation ou de la grammaire de la proposition d'amendement telle qu'elle apparaît dans le rapport de la Commission de la Constitution.
 - 4.5.2 Tout sous-amendement proposé conformément à l'article 4.5.1 est réputé adopté dès son acceptation par les présidents, à moins qu'un délégué ne s'y oppose. Dans le cas où un délégué s'y oppose, le sous-amendement proposé doit être voté à la majorité simple pour être accepté, et la règle 4.6 ci-dessous s'applique alors à la proposition d'amendement telle que modifiée.
- 4.6 Une proposition d'amendement peut être retirée à tout moment au cours de la session constitutionnelle par la personne qui l'a proposée, ou par le président de la Commission de la Constitution dans le cas d'un amendement proposé par cette commission, à moins qu'au moins cinquante délégués ne se lèvent pour signifier leur désir que l'amendement soit examiné.

- 4.7 Une proposition d'amendement constitutionnel, pour être adoptée, doit recevoir des votes positifs de plus de deux tiers des délégués votant sur cette proposition. Les délégués ont le droit de faire noter et compter leurs abstentions. Chaque proposition d'amendement fait l'objet d'un vote global, à moins que des votes séparés ne soient prévus dans la proposition d'amendement.
- 4.8 Comme prévu à l'article 2.6, le vote en session constitutionnelle peut se faire à main levée, mais pour plus de certitude, les présidents peuvent, sur toute question, exiger que seules les mains qui détiennent les cartes de vote délivrées aux délégués soient comptées.
- 4.9 Lorsque des propositions mutuellement incompatibles, ou des alternatives au sein d'une proposition, ont été proposées ("**Options**"), ces Options doivent être identifiées par le président de l'assemblée au fur et à mesure qu'elles se présentent pour examen et la procédure suivante s'applique :
- a) Si un débat est nécessaire conformément à l'article 6, les options sont débattues ensemble ;
 - b) À la fin de ce débat, ou si le président décide qu'il n'y a pas de débat, un "vote de sélection" est organisé pour choisir une option qui sera examinée en tant qu'amendement lors de la session constitutionnelle ;
 - c) Si, lors d'un premier vote de sélection, aucune option ne reçoit la majorité des voix exprimées, le président procède immédiatement et sans débat supplémentaire à un second vote entre les deux options qui ont reçu le plus grand nombre de voix ;
 - d) Une fois qu'une option a reçu la majorité des voix lors d'un vote de sélection, cette option est examinée, et toute autre option examinée en même temps que celle-ci est déclarée rejetée par le président ;
 - e) L'option sélectionnée peut faire l'objet d'un débat supplémentaire si cela est nécessaire conformément à l'article 6 ;
 - f) A l'issue de ce débat, ou si le président décide qu'il n'y a pas de débat, un vote est organisé sur l'option choisie, qui, conformément à l'article 34, requiert une majorité renforcée pour être adoptée en tant qu'amendement constitutionnel.
- 4.9.1 Le président de la Commission de la Constitution ou les présidents des commissions peuvent, selon leur jugement et en tenant compte de la ou des propositions spécifiques, définir et appliquer une procédure alternative pour une ou des propositions spécifiques. Cette décision est soumise à la règle 2.10.